



Conditions à respecter pour les locaux et l'exploitation des établissements de santé

En cas de travaux de construction ou de modification architecturale, ou de changement d'affectation des locaux une demande d'autorisation de construire doit d'abord être déposée auprès de l'office des autorisations de construire (DT-OAC).

Toutes les informations relatives à la demande d'autorisation de construire sont disponibles sur la page suivante : [Demander une autorisation de construire | ge.ch](https://www.ge.ch/demande-une-autorisation-de-construire)

Si le dossier est complet, le DT-OAC sollicitera notre service pour un préavis médico-sanitaire. Pour les institutions de santé uniquement, une inspection de fin de travaux est effectuée par le GRESI.

Concernant les locaux, vous trouverez ci-dessous les principales conditions, issues de bases légales, de normes, de recommandations ou de bonnes pratiques professionnelles, à respecter.

1. Mission et sécurité

L'exploitant est tenu de s'assurer que les locaux dans lesquels sont dispensés des soins, sont adaptés à l'activité exercée et garantissent la sécurité des patients. (LS K 1 03 art. 6, 88 et 101 al.3 ; RPS K 3 02.01 art. 8, RISanté K3 05.06 art. 3 et 9 lettre d).

À ce titre, il lui incombe de procéder à une analyse des risques liés aux locaux et aux activités, notamment en matière d'accessibilité, de circulation, d'évacuation en cas d'urgence médicale et de sécurité des médicaments et équipements. Il doit ensuite mettre en place les mesures organisationnelles et techniques nécessaires afin de prévenir ces risques et garantir la sécurité des patients.

2. Confidentialité des données et dignité des bénéficiaires

La configuration des locaux doit permettre de respecter les droits de la personnalité et la dignité des bénéficiaires. Ceci implique notamment le respect de la confidentialité des données et la protection de la sphère privée entre la salle d'attente et le desk d'accueil ainsi qu'entre les salles/zones de soins.

Ainsi, et notamment, les informations échangées oralement avec les patients dans la zone d'accueil, ou par téléphone, ne doivent pas être audibles depuis la salle d'attente. De même, les patients présents au sein du centre ne doivent pas pouvoir être vus ou identifiés depuis l'espace public extérieur.

Condition supplémentaire pour le retraitement des dispositifs médicaux stériles (DMx)

5. Retraitement des dispositifs médicaux stériles (DMx)

Les locaux où les dispositifs médicaux seront retraités (stérilisés) doivent être adaptés et le principe de marche en avant doit être respecté.

Ceci implique notamment la présence d'un espace dédié au retraitement comprenant trois zones successives et distinctes : zone rouge (nettoyage et séchage), zone jaune (vérification et conditionnement) et zone verte (stérilisation).

Les opérations propres devront être distinctes des opérations sales. Les zones propres (jaune et verte) devront être protégées du risque de projection de la zone sale (rouge), au moyen d'une séparation physique tels que paroi anti-éclaboussures.

Condition à respecter pour l'exploitation des établissements de santé

Vous trouverez l'ensemble des informations relatives à la surveillance des établissements de santé sur la page suivante : [Surveillance des établissements de santé | ge.ch](http://www.ge.ch/surveillance-des-etablissements-de-sante)